



L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 21

Certificat d'inscription en cas d'urgence Comité d'inscription

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	13 juillet 2023
DATE DE PUBLICATION	:	
DATE D'EXAMEN	:	1 ^{er} juillet 2023
DATE DE RÉVISION	:	1 ^{er} juillet 2023
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Juillet 2026
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
ANNEXES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires John Tzountzouris, registrateur et directeur général
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Jennifer Pilzecker 13 juillet 2023



1.0 INTRODUCTION

Un certificat d'inscription en cas d'urgence est délivré conformément au Règlement de l'Ontario 207/94. La catégorie d'inscription en cas d'urgence est offerte aux demandeurs lorsque :

1. le ministre a demandé à l'Ordre de délivrer et de renouveler des certificats d'inscription dans la catégorie d'urgence aux demandeurs qualifiés.
2. le conseil d'administration de l'OTLMO a déclaré l'existence de situations d'urgence qui font qu'il est dans l'intérêt public que l'OTLMO délivre et renouvelle des certificats d'inscription dans la catégorie d'urgence aux demandeurs qualifiés.

2.0 CONTEXTE

3.0 LA POLITIQUE

Les certificats d'inscription dans la catégorie d'urgence ne sont accordés que lors d'une situation d'urgence déclarée par le ministère de la Santé ou le conseil d'administration de l'OTLMO. Un certificat d'urgence est délivré ou renouvelé si le demandeur satisfait aux qualifications requises pour obtenir un certificat d'inscription à titre de praticien, sauf la réussite d'un examen de qualification établi ou approuvé par le comité d'inscription.

Les inscrits qui détiennent un certificat d'inscription à titre de non-praticien et qui demandent un certificat d'urgence doivent démontrer qu'au cours des dix (10) années précédentes, ils ont suivi avec succès des cours de recyclage approuvés par le comité d'inscription ou ont participé à l'exercice de la profession de technologiste de laboratoire médical. Les heures des cours de recyclage sont déterminées conformément à la politique RC 08 – Cours de recyclage.

Les titulaires d'un certificat d'urgence seront autorisés à utiliser le titre de « Technologiste de laboratoire médical (supervisé) » ou « TLM (supervisé) » et ils devront exercer la profession sous la supervision d'un inscrit praticien conformément à la Politique 05 – Reconnaissance et engagement en matière de supervision du comité d'inscription.

Un certificat d'inscription d'urgence expirera un (1) an après sa délivrance, à moins qu'il ne soit renouvelé avant la date d'expiration, ou il expirera trois (3) mois après que le ministère de la Santé ou le conseil d'administration a retiré leur demande de délivrance ou de renouvellement de certificats d'urgence.



Les inscrits en situation d'urgence peuvent recevoir un certificat d'inscription à titre de praticien s'ils en demandent un, s'ils satisfont à toutes les autres exigences du certificat d'inscription à titre de praticien et s'ils fournissent des preuves satisfaisantes fondées sur leur exercice de la profession au cours d'une période d'au moins un an en vertu du certificat d'inscription d'urgence qu'ils exerceront la profession de manière compétente et éthique, même sans supervision.

4.0 OBJECTIF

La présente politique décrit les exigences et les attentes relativement aux personnes inscrites avec des certificats d'inscription en cas d'urgence.

5.0 PORTÉE

Cette politique s'applique à ceux qui demandent et obtiennent un certificat d'inscription en cas d'urgence.

6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ

Le Manuel des politiques et des procédures administratives d'inscription décrit comment traiter les demandes de certificat d'inscription en cas d'urgence.

7.0 PRINCIPES

8.0 DÉFINITIONS

9.0 EXCEPTIONS
